

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 09/03124

Assignation du 10 Février 2009

JUGEMENT rendu le 23 Mars 2012

DEMANDERESSE

Société THE PHONE HOUSE

4 rue Diderot

92150 SURESNES

Représentée par Me Stéphane LILTI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E2129

DEFENDERESSES

Société MY MEDIA SAS

34 rue Guersant

75017 PARIS

Défaillant

Société PHONE & PHONE

38 Avenue de l'Opéra

75008 PARIS

Représentée par Me Agnès LASKAR, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0710

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN, Vice-Président

Valérie DISTINGUIN. Juge

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 10 Février 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Réputé Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société THE PHONE HOUSE, ayant pour activité la distribution et le négoce de services et équipements de téléphonie mobile qu'elle exerce à travers un réseau de 329 magasins intégrés ou franchisés à l'enseigne The Phone House implantés dans toute la France, indique

être titulaire de la marque française semi figurative n° 03 3 249 166 «THEPHONEHOUSE » déposée auprès de l'INPI dans les classes 9,35, 36, 37, 38 et 42 couvrant l'ensemble des activités et services de la téléphonie mobile. Elle est également propriétaire du nom de domaine « phonehouse.fr » adresse à laquelle elle exploite également un site Internet de vente en ligne.

La société PHONE AND PHONE a pour activité la commercialisation de téléphones mobiles et d'accessoires de téléphonie mobile qu'elle exerce sous un nom éponyme par le biais d'un portail de vente en ligne. Ayant constaté que l'inscription dans la fenêtre de recherche du moteur GOOGLE de la requête THE PHONE HOUSE et de ses déclinaisons, provoquait invariablement l'affiche d'une annonce promotionnelle renvoyant sur le site de la société PHONE AND PHONE, la société THE PHONE HOUSE a, par actes d'huissier de justice des 10,11 et 18 février 2009 fait assigner les sociétés PHONE AND PHONE, GOOGLE INC, GOOGLE IRELAND LTD et GOOGLE FRANCE (ci-après les sociétés GOOGLE) en contrefaçon de marque et concurrence déloyale.

Par ordonnance du 23 octobre 2009, le juge de la mise en état a déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés GOOGLE et a fait droit à la demande/ de communication de pièces relatives aux mots clés acquis et utilisés par la société PHONE AND PHONE dans le cadre de sa campagne ADWORDS auprès de la société GOOGLE.

Par acte d'huissier de justice en date du 7 septembre 2010, la société THE PHONE HOUSE a appelé en garantie la société MY MEDIA, agence de communication spécialisée pour l'internet. Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 8 février 2012 auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions des parties, la société THE PHONE HOUSE demande au Tribunal et en ces termes de :

- ordonner le rabat de l'ordonnance de clôture rendue le 5 janvier 2012;
- la déclarer recevable et bien fondée en toutes ses demandes ;
- dire et juger que la société PHONE AND PHONE s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de la marque Française n° 033249166 « THEPHONEHOUSE » lui appartenant en violation des dispositions des articles L 713-2 et L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- dire et juger que la société PHONE AND PHONE a commis des actes distincts de concurrence déloyale et parasitaires et de publicité mensongère de nature à induire en erreur et engageant sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil ;
- condamner la société PHONE AND PHONE à lui payer les sommes suivantes :

* 150.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte patrimoniale à la marque, au nom commercial, à l'enseigne et au nom de domaine,

* 350.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses investissements publicitaires et de réseau,

* 4.530.510 € à titre de dommages et intérêts en réparation du gain manqué découlant du détournement de trafic et de clientèle sur la période écoulée du 2 février 2007 au 24 novembre 2008,

- ordonner la publication du jugement à intervenir en page de garde du site <http://www.PhoneAndPhone.com> ainsi que dans cinq journaux de son choix aux frais avancés de la

société défenderesse sur simple présentation du devis de l'OSP dans la limite de 5.000 € par insertion;

- dire et juger que cette mesure de publication ordonnée mentionnera notamment, selon une police de caractères en assurant la meilleure visibilité, que « la société THE PHONE HOUSE ne revêt aucun lien de capital et n'entretient aucun liens commerciaux avec la société PHONE AND PHONE » ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions, nonobstant appel et sans constitution de garantie, à la seule exception de la mesure de publication ;
- condamner la société M Y MEDIA à la garantir contre toute éventuelle condamnation prononcée au profit de la société PHONE AND PHONE en raison de la réservation de la marque, la dénomination sociale et le nom de domaine « PHONE AND PHONE » à titre de mot-clé auprès de GOOGLE Adwords et la condamner à lui payer la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner la société PHONE AND PHONE à lui payer la somme de 20.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- la condamner en tous les dépens, en ce compris tous frais de constat.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 22 décembre 2011, auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la société PHONE & PHONE demande au tribunal au visa des articles L 713-2 et L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle, 1382 du Code civil, L 121-1 du Code de la consommation et 32-1 du Code de procédure civile, et en ces termes de :

A TITRE PRINCIPAL

- débouter purement et simplement la société THE PHONE HOUSE de l'ensemble de ses demandes, prétentions, fins et conclusions, tant au titre de la contrefaçon de marque, de la concurrence déloyale que de la publicité mensongère ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

- la dire et juger recevable et bien fondée dans ses demandes reconventionnelles ;
- dire et juger que la société THE PHONE HOUSE s'est rendue coupable des mêmes agissements que ceux qu'elle lui reproche, dans une mesure plus conséquente ;
- en conséquence, dire et juger par réciprocité (sic) que la responsabilité de la société THE PHONE HOUSE est engagée au même titre que celle qui serait retenue contre elle ;
- dire et juger que les préjudices respectifs des parties s'élèvent à la somme de 29,30 € pour la société THE PHONE HOUSE et à celle de 2.511,32 € pour elle ;
- en conséquence, après compensation des postes de préjudice confondus, condamner pour solde de tout compte la société THE PHONE HOUSE à lui payer la somme de 2.482,02 euros
- débouter la société THE PHONE HOUSE de ses autres et plus amples demandes ;
- dire et juger, au regard du montant des dommages et intérêts sollicités par la société THE PHONE HOUSE que la procédure engagée par elle à son encontre n'a été motivée que par la seule intention de nuire, dans le but d'entraver ou à tout le moins de gêner une levée de fonds;
- condamner la société THE PHONE HOUSE à lui payer la somme de 200.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- ordonner la publication du jugement à intervenir en page de garde du site édité par la société THE PHONE HOUSE accessible à l'adresse : <http://www.phonehouse.fr/> en police Arial, taille 10 au minimum, dans une couleur contrastante avec la couleur du fond, de façon à

attirer l'attention de l'internaute, sur le quart de page supérieur gauche de la page d'accueil du site internet visé ci-dessus ;

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou magazines de son choix, aux frais avancés de THE PHONE HOUSE, dans la limite de 5.000 € par insertion ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ces dispositions, nonobstant appel et sans constitution de garantie, à la seule exception de la mesure de publication ;
- condamner la société THE PHONE HOUSE à lui payer la somme de 20.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;
- condamner la société THE PHONE HOUSE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Agnès LASKAR, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, en ce compris tous les frais de constats.

La société MY MEDIA SAS régulièrement assignée n'a pas constitué avocat.

La clôture a été prononcée le 5 janvier 2012.

Par conclusions signifiées le 10 février 2012, les sociétés GOOGLE ont demandé à ce qu'il leur soit donné acte de leur acceptation du désistement de la société THE PHONE HOUSE formé aux termes de conclusions signifiées le 11 octobre 2011.

Le juge de la mise en état a ordonné le rabat de la clôture pour recevoir les dernières écritures des sociétés GOOGLE et THE PHONE HOUSE et constater l'extinction de l'instance et de l'action engagée par la société THE PHONE HOUSE à l'égard des sociétés GOOGLE ainsi que l'action reconventionnelle engagée par les sociétés GOOGLE.

La clôture initialement intervenue le 5 janvier 2012, a été reportée et prononcée ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la contrefaçon de la marque "ThePhoneHouse"

La société THE PHONE HOUSE est titulaire de la marque française semi figurative "ThePhoneHouse" déposée en couleur et enregistrée le 3 octobre 2003 sous le n° 03 3 249 166 dans les classes 9, 35, 36, 37, 38 et 42 pour désigner des services de téléphonie mobile. Elle soutient que la société PHONE AND PHONE a commis des actes de contrefaçon par reproduction de sa marque française "ThePhoneHouse" en réservant dans le cadre du programme ADWORDS de la société GOOGLE les mots clés "phonehouse", "phone" et "thephonehouse". Elle expose en effet que dès le 2 février 2007, la société PHONE AND PHONE a acquis le mot clé « phonehouse » et renouvelé cette acquisition le 3 août 2007, que la société GOOGLE INC l'aurait empêchée d'en poursuivre l'exploitation le 16 août 2007 et qu'en dépit de cette mesure de blocage et des mises en demeure qu'elle-même lui avait adressées depuis le 26 mai 2008, la société PHONE AND PHONE a fait à nouveau l'acquisition des mots clés « phonehouse » et « thephonehouse » le 30 juillet 2008 jusqu'à l'intervention de GOOGLE INC. Elle ajoute que la société PHONE AND PHONE a exploité sans restriction le mot clé « phone » en requête large, de sorte que son annonce promotionnelle demeure publiée sur la recherche « the phone house », contournant de cette manière les mesures de blocage. Elle lui fait grief d'avoir refusé d'exclure de son référencement ADWORDS en requête large le mot clé « the phone house » et ses déclinaisons.

Tout en invoquant dans le dispositif de ses écritures l'article L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la société THE PHONE HOUSE incrimine tout au long de ses écritures des actes de contrefaçon par reproduction de sa marque, en visant l'article L 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sans aucune référence à l'article L 713-3 dudit Code.

C est donc au regard de l'article L 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle qu'il convient d'examiner la demande en contrefaçon et de procéder à un examen comparé des signes et services en présence.

* S'agissant de l'usage des signes "phone house " et "phone ":

Aux termes de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle, "Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement;
b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée". La contrefaçon par reproduction suppose l'emploi d'un signe "identique" à la marque, c'est à dire d'un signe qui reproduit sans modification, ni ajout tous les éléments de la marque ou qui, considéré dans son ensemble, recèle des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux d'un consommateur moyen. Or, en l'espèce, le mot clé "phone house" acquis par la société PHONE AND PHONE auprès du service ADWORDS de la société GOOGLE ne constitue pas la reproduction à l'identique de la marque "ThePhoneHouse", pas plus que le mot clé "phone" également incriminé.

* S'agissant du signe "thephonehouse "

Le signe "thephonehouse" constitue la reproduction à l'identique de la marque et ce, nonobstant le caractère semi figuratif de celle-ci dès lors qu'il s'agit d'un usage à titre de mot clé dans un système de référencement, excluant pour des raisons techniques toute reproduction autre que l'élément verbal. Cependant, en matière de réservation de la marque d'un tiers sans son autorisation auprès d'un service de référencement publicitaire sur Internet, le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot clé identique à ladite marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.

Il convient donc de démontrer l'existence d'un risque de confusion quant à l'origine des produits et services visés dans l'annonce, la simple reproduction à l'identique du signe ne suffisant pas à caractériser la contrefaçon.

Or en l'espèce, la société THE PHONE HOUSE qui se prévaut de l'usage prétendument contrefaisant de sa marque, n'allègue à aucun moment un risque de confusion quant à l'origine de ses produits ou services avec ceux de la société défenderesse et que provoquerait ce référencement lors de l'apparition des résultats de la recherche et des liens commerciaux.

Par conséquent, aucune demande en contrefaçon ne saurait prospérer du seul fait d'une utilisation de la marque "thephonehouse" à titre de mot clé dans le service de référencement ADWORDS, le risque de confusion n'étant ni allégué, ni démontré par la société THE PHONE HOUSE. La contrefaçon de la marque n'est donc pas caractérisée.

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire

Il ressort de l'extrait Kbis versé aux débats que la société THE PHONE HOUSE a été immatriculée au RCS de NANTERRE le 7 novembre 1997 et de la base de données de l'AFNIC qu'elle a réservé le nom de domaine "phonehouse.fr" le 6 octobre 1998. Elle reproche en premier lieu à la société PHONE AND PHONE d'avoir utilisé sa dénomination sociale et son nom de domaine comme mot clé alors qu'elles exercent la même activité et qu'elle a ainsi créé de manière délibérée un risque de confusion, ce risque étant d'autant plus grand que l'annonce de la société PHONE AND PHONE apparaît sous l'intitulé "liens commerciaux" ce qui laisserait penser au consommateur d'attention moyenne à la recherche du site de la société demanderesse qu'il existerait un lien commercial entre le site objet de sa recherche et le site de la société PHONE AND PHONE.

Cependant, le simple fait de faire apparaître un lien sur une page de résultats où figurent d'autres liens commerciaux de sociétés concurrentes n'est pas en soi fautif.

Or, la société THE PHONE HOUSE qui ne démontre nullement l'existence du risque de confusion qui découlerait de l'usage des termes "phone" "phonehouse" et "thephonehouse" comme mot clé dans le système de référencement ADWORDS de GOOGLE, ne caractérise pas l'acte déloyal qu'elle impute à la société défenderesse.

Comme le relève à juste titre la société PHONE AND PHONE, les sociétés ne se confondent pas dans la présentation de leur annonce commerciale, celle de la société PHONE AND PHONE comportant sous son nom commercial, l'adresse de son site sous forme de lien www.phoneAndPhone.com/Telephone suivie d'une accroche publicitaire ainsi rédigée "Profitez de Nos Promos Imbattables Sur Les Téléphones Portables !" et celle de la société THE PHONE HOUSE mentionnant également sous son nom commercial l'adresse internet www.phonehouse.fr suivie d'une accroche publicitaire "Découvrez en exclusivité le Nokia N97 Mini à partir de 1 euro" et proposant en outre quatre liens renvoyant aux pages du site avec les titres suivants : "Les forfaits", "Les mobiles", "Renouvellement" et "Nos Promos Web".

L'internaute raisonnablement attentif parvient sans difficulté à reconnaître que le premier annonceur est un tiers par rapport au second, étant observé au surplus que les annonces litigieuses apparaissant sous la rubrique "lien commercial", ne sont pas isolées et sont confrontées avec plusieurs pages d'annonces positionnées par référencement naturel.

La société THE PHONE HOUSE reproche en second lieu à la société PHONE AND PHONE une utilisation parasitaire des importants investissements publicitaires qu'elle a réalisés, en profitant de sa notoriété.

En réplique, la société PHONE AND PHONE affirme bénéficier d'une notoriété, supérieure à celle de la société THE PHONE HOUSE comme en attesterait la popularité auprès des

internauts de la requête "PHONE PHONE" dans le moteur de recherche GOOGLE, ce succès résultant selon elle d'investissements financiers massifs qu'elle a réalisés dans des opérations de marketing, ayant notamment conduit au lancement de l'offre de pack multimédia.

Le parasitisme est l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire. En l'espèce, les sociétés parties au litige sont en relation de concurrence directe sur le même marché, à savoir la téléphonie mobile. C'est donc au regard de la concurrence déloyale et non pas du parasitisme commercial que doit être appréciée l'éventuelle responsabilité de la société PHONE AND PHONE.

Or, comme il vient d'être dit, aucune demande ne saurait prospérer de ce chef dès lors qu'il n'est pas démontré par la société THE PHONE HOUSE que l'usage des termes "phonehouse" et "thephonehouse" correspondant à sa dénomination sociale et son nom de domaine dans les mots clés d'un référencement publicitaire serait à l'origine d'un risque de confusion avec ses propres produits et services ou d'une banalisation ou dévalorisation de ceux-ci.

La demande formée de ce chef sera en conséquence rejetée.

Sur les actes de publicité mensongère et de nature à induire en erreur :

La société THE PHONE HOUSE prétend en premier lieu que le lien commercial qui contient la formule "Comparez PHONE & PHONE La Téléphonie à Prix Imbattables" serait mensonger en ce qu'il induit que l'internaute à la recherche des sites THE PHONE HOUSE trouverait systématiquement les meilleurs prix sur le site de la société PHONE & PHONE, ce qui conduirait à détourner la clientèle de la société demanderesse et à dénigrer ses pratiques tarifaires. Elle ajoute que la société PHONE AND PHONE propose des tarifs comparables ou supérieurs aux siens.

Aux termes de l'article L 121-1 du Code de la consommation :

" I.-Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(...)

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;"

Force est de constater en l'espèce, à l'instar de la société PHONE AND PHONE que l'utilisation de l'expression "prix imbattables" à des fins publicitaires est devenue à ce point commune qu'elle fait partie des pratiques commerciales habituelles de nombreuses sociétés et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur normalement avisé, cette accroche n'ayant d'autres buts que d'attirer l'attention par une exagération publicitaire qui ne trompe désormais plus personne. La société THE PHONE HOUSE reproche en second lieu à la société défenderesse d'avoir commis des actes de nature à induire en erreur l'internaute et consistant à réserver le terme "phone" comme mot clé en requête large, dans le but de maintenir l'affichage de son annonce promotionnelle sur la seule requête "the phone house" alors même qu'elle a été privée à deux reprises par la société GOOGLE d'utiliser les mots clés "thephonehouse" et "phonehouse".

Cependant, outre qu'il ne s'agit pas d'un fait distinct de la contrefaçon, elle ne démontre pas que le consommateur ayant inscrit les termes "the phone house" dans la fenêtre de recherche du moteur GOOGLE et obtenant ainsi une page de résultats affichant parmi d'autres annonces dont celle de la société THE PHONE HOUSE, le lien commercial de la société PHONE AND PHONE, pourrait faire une confusion entre ces deux sociétés.

Il est connu des utilisateurs d'internet que les sites résultant d'une requête ne proviennent pas nécessairement de la même société ou même de sociétés liées entre elles, ce qui peut en l'espèce aisément se vérifier en comparant les annonces sur la page de résultats, chacune comportant de manière différenciée, sa marque et son nom de domaine associé .

Par conséquent, les demandes formées de ce chef seront rejetées.

Sur les autres demandes :

L'action de la THE PHONE HOUSE en contrefaçon de marque, concurrence déloyale, parasitisme et publicité mensongère n'ayant pas abouti, les demandes indemnitaires qu'elle a formées de ces chefs à l'encontre de la société PHONE AND PHONE sont devenues sans objet. L'ensemble des demandes principales de la société THE PHONE HOUSE ayant été rejetées, les demandes reconventionnelles formées seulement à titre subsidiaire par la société défenderesse en contrefaçon, concurrence déloyale et parasitaire et publicité mensongère, de même que rappel en garantie de la société THE PHONE HOUSE à rencontre de la société M Y MEDIA, sont devenues sans objet.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol. La société PHONE AND PHONE prétend que les demandes indemnitaires de la société demanderesse, s'élevant à plus de 4 millions d'euros, n'auraient eu pour objectif que de créer dans ses comptes un risque artificiel de passif dissuadant les investisseurs de lui prêter leur concours financier et ayant gravement entravé son développement. Elle fait également grief à la société THE PHONE HOUSE d'avoir tenu des propos dénigrants dans son assignation en y affirmant qu'elle serait "régulièrement épinglée pour ses pratiques commerciales peu régulières tant vis à vis des consommateurs que des partenaires du marché".

Sur ce dernier point, outre qu'il ne caractérise pas un abus du droit d'agir en justice, la société PHONE AND PHONE ne démontre pas le préjudice qu'il serait résulté pour elle de cette affirmation dès lors que l'exploit introductif d'instance ne fait l'objet d'aucune publicité. S'agissant du caractère excessif des demandes indemnitaires, la société PHONE AND PHONE sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits rendant de ce fait ses demandes indemnitaires sans objet et d'établir le préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense qu'il serait résulté. La demande formée de ce chef sera en conséquence rejetée.

Sur les demandes accessoires

Les circonstances de l'espèce ne commandent pas d'assortir le jugement de l'exécution provisoire. Il y a lieu de condamner la société THE PHONE HOUSE, partie perdante, aux dépens comprenant les frais de constat d'huissier de justice des 15,16 et 19 juin 2009.

La société THE PHONE HOUSE qui succombe ne peut voir prospérer sa demande de remboursement de frais irrépétibles. Elle doit être condamnée à verser à la société PHONE AND PHONE qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

- DÉBOUTE la société THE PHONE HOUSE de sa demande en contrefaçon de la marque française semi figurative "ThePhoneHouse" enregistrée le 3 octobre 2003 sous le n° 03 3 249 166,

- DÉBOUTE la société THE PHONE HOUSE des demandes formées au titre de la concurrence déloyale et parasitaire et d'actes de publicité mensongère,

- DÉBOUTE la société THE PHONE HOUSE des demandes indemnitaires formées à rencontre de la société PHONE AND PHONE,

- DÉCLARE sans objet les demandes reconventionnelles formées par la société PHONE AND PHONE en contrefaçon, concurrence déloyale et parasitaire et publicité mensongère,

- DÉCLARE sans objet l'appel en garantie de la société THE PHONE HOUSE à rencontre de la société MY MEDIA,

- DÉBOUTE la société PHONE AND PHONE de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires,

- CONDAMNE la société THE PHONE HOUSE aux dépens incluant les frais de constat d'huissier de justice des 15, 16 et 19 juin 2009,

- DÉBOUTE la société THE PHONE HOUSE de sa demande de remboursement de frais irrépétibles,

- CONDAMNE la société THE PHONE HOUSE à verser à la société PHONE AND PHONE la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Fait à PARIS le 23 mars 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT